

# DECISION DCC 23-193 DU 25 MAI 2023

## *La Cour constitutionnelle,*

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 30 janvier 2023, enregistrée à son secrétariat le 31 janvier 2023 sous le numéro 0213/041/REC-23, par laquelle monsieur Ismaël MAKOU, en détention à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours pour inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que poursuivi pour des faits de coups mortels, il a été placé en détention provisoire le 05 juin 2018 ; que sa détention provisoire date d'environ cinquante-six (56) mois sans que l'information ne soit clôturée ; qu'il affirme que ce fait viole l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale ;

**Considérant** qu'en réponse, le juge du troisième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo indique que monsieur Ismaël MAKOU a été inculpé avec messieurs Kolaolé Madjidi OLOU et Simon FALANA de coups mortels et placé en détention provisoire le 05 juin 2018 ; qu'il

 

observe que la procédure a été clôturée par une ordonnance de disqualification, requalification et de mise en accusation devant le tribunal de première instance statuant en matière criminelle en date du 20 novembre 2020 et le dossier transmis au parquet d'instance ;

**Vu** les articles 6, 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéas 6 et 7 de du code de procédure pénale ;

### ***Sur la détention***

**Considérant** que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant a été placé en détention provisoire pour des faits de coups mortels ; que l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale dispose : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; qu'il s'ensuit que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits ;

**Considérant** que le requérant a été placé en détention provisoire depuis le 05 juin 2018 ; qu'en matière criminelle, la durée maximale de détention provisoire autorisée par la loi est de trente (30) mois sauf pour les crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques ; qu'il s'agit en espèce de crimes de sang ; que la détention provisoire de monsieur Ismaël MAKOU qui remonte au 05 juin 2018 n'excède pas, à la date de saisine de la Cour, le 31 janvier 2023, le délai maximal légal prescrit en la matière ; que toutefois, depuis l'ordonnance de clôture du 20 novembre 2020,

soit plus de deux (02) ans, le titre de détention ne donne plus lieu à renouvellement comme la prescrit l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale, de sorte qu'il ne produit plus d'effet et rend la détention arbitraire et contraire à la Constitution ;

***Sur le délai anormalement long***

**Considérant** que l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose que toute personne a « le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction... » ; que selon les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- cinq (05) ans en matière criminelle ;

- trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il en résulte qu'en matière criminelle, l'information doit donc être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne doit excéder cinq (05) ans ;

**Considérant** qu'en l'espèce, entre la date d'ouverture de l'instruction, le 05 juin 2018, et celle de saisine de la Cour le 31 janvier 2023, il s'est écoulé un délai inférieur à la durée légale de présentation de l'inculpé aux juridictions de jugement en matière criminelle ; qu'en conséquence, il n'y a pas violation de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples suscitée ;

**Considérant** que cependant, avant la saisine de la Cour le 31 janvier 2023, la procédure a été clôturée le 20 novembre 2020, soit depuis plus de deux (02) ans, par une ordonnance de mise en accusation devant le tribunal de première instance statuant en matière criminelle et le dossier transmis au parquet d'instance ; que le requérant n'a pas été présenté à la juridiction de jugement ; que ce faisant, les autorités judiciaires chargées de cette présentation ont méconnu l'article 35 de la Constitution qui dispose que « Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec



conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun » ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> : Dit** que la détention provisoire de monsieur Ismaël MAKOU est arbitraire et contraire à la Constitution.

**Article 2 : Dit** qu'il y a violation de l'article 35 de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Ismaël MAKOU, à monsieur le Juge du troisième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq mai deux mille vingt-trois,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

**Sylvain M. NOUWATIN.-**

Le Président,

**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**